

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
54 RUE AIME CHRISTOPHE – PONT TRAMBOUZE
N° 2024/008

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise ABR SX,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux, 54 Rue Aimé Christophe, réalisés par l'entreprise ABR SX à Grigny (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- En raison des travaux réalisés par l'entreprise ABR SX, le **Lundi 13 Janvier 2025 jusqu'au Vendredi 17 Janvier 2025**, pour la reprise d'une chambre sur chaussée, la circulation et le stationnement seront réglementés, **54 Rue Aimé Christophe**, de la façon suivante :

- Circulation réduite à une voie
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.
- Interdiction de doubler
- Vitesse limitée à 30km/h
- Stationnement interdit dans la zone des travaux

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise ABR SX.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise ABR SX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune COURS.

Fait à COURS, le dix janvier deux mil vingt-cinq.

Le Maire,
Patrice VERCHERE
Po B. KRÄUTLER


